

*Traduction du Greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

L. (n° 5)

c.

OEB

120^e session

Jugement n° 3526

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la cinquième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. C. O. D. L. le 7 juillet 2011, la réponse de l'OEB datée du 2 novembre 2011, la réplique du requérant en date du 3 février 2012, la duplique de l'OEB du 15 mai 2012, les écritures supplémentaires du requérant datées du 8 janvier 2015 et les observations finales de l'OEB du 29 janvier 2015;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant est entré au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, en 1990. Au moment des faits, il travaillait à l'agence de l'Office à Vienne et avait été élu pour la période 2008-2009 membre suppléant à la section locale de Vienne du Comité du personnel. Peu après le début de son mandat, de nouvelles élections furent organisées suite à la démission de plusieurs membres du Comité du personnel. Le requérant conteste ces élections.

Les élections au Comité du personnel pour le mandat 2008-2009 eurent lieu en décembre 2007. Le 1^{er} septembre 2008, les nouveaux membres élus du Comité furent informés que le président devait

reprendre ses fonctions à La Haye avec effet immédiat. Le Comité du personnel tint une assemblée générale le 15 septembre durant laquelle il fut décidé d'organiser de nouvelles élections suite à l'intention exprimée par tous les membres, à l'exception du requérant, de démissionner. Le requérant écrivit au Président de l'Office le 10 octobre, exprimant des doutes quant à la légalité de l'organisation de nouvelles élections.

Les élections se déroulèrent le 21 octobre 2008, mais le requérant ne présenta pas sa candidature pour un nouveau mandat. Suite à un échange de correspondance avec l'administration, dans lequel il émit à nouveau des doutes quant à la légalité des élections, le requérant écrivit au Président de l'Office le 15 décembre 2008 afin de lui demander d'annuler les dernières élections du Comité du personnel et de rétablir dans leurs fonctions les membres précédemment élus.

Sa demande fut rejetée et renvoyée pour avis devant la Commission interne de recours. Après avoir entendu le requérant, la Commission rendit un rapport le 15 février 2011. De son point de vue, le requérant avait un intérêt à agir pour contester la légalité des nouvelles élections puisqu'il avait été mis fin prématurément à son mandat de deux ans sans qu'il ait démissionné ou accepté d'en réduire la durée. Toutefois, elle recommanda à l'unanimité le rejet du recours comme étant dénué de fondement pour les motifs suivants : l'article 12 du Règlement de procédure de l'élection de la section locale de Vienne du Comité du personnel prévoyait la possibilité d'organiser de nouvelles élections dans l'hypothèse où plusieurs membres présenteraient leur démission et en l'absence de membres suppléants disponibles pour les remplacer; elle partageait la position de l'OEB selon laquelle le requérant ne pouvait siéger seul au Comité du personnel; le requérant ne pouvait en outre se prévaloir d'aucun droit à exercer pendant deux ans les fonctions de membre du Comité du personnel (le paragraphe 1 de l'article 35 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets ne prévoit qu'une durée maximale pour le mandat des membres du Comité); et aucune disposition réglementaire n'autorisait le Président à annuler les élections en raison de leur illégalité.

Par une lettre du 11 avril 2011 envoyée au nom du Président de l'Office, le requérant fut informé que, conformément à l'avis de

la Commission de recours interne, son recours avait été rejeté comme étant dénué de fondement pour les raisons énoncées par l'Office lors de la procédure de recours. Contrairement à l'avis de la Commission, le Président avait estimé que son recours était irrecevable *ratione materiae* au motif que le paragraphe 6 de l'article 35 du Statut des fonctionnaires ne lui donnait pas compétence pour évaluer et valider les élections du Comité du personnel. Telle est la décision attaquée par le requérant devant le Tribunal.

Le requérant demande au Tribunal de déclarer nulles et non avenues les élections de la section locale de Vienne du Comité du personnel tenues le 21 octobre 2008, et d'en tirer toutes les conséquences s'agissant des «effets en cascade qui en ont découlé» (à savoir qu'aucune élection n'a eu lieu à l'automne 2009 et que les élections de 2010 étaient également entachées d'illégalité dans la mesure où elles se sont tenues en dehors des périodes électorales normales). Il demande également au Tribunal de le rétablir dans les fonctions qu'il assumait avant les élections d'octobre 2008, de lui octroyer des dommages-intérêts pour tort moral et des dommages-intérêts punitifs en raison du retard enregistré et de la violation des règles, ainsi que 10 000 euros au titre du «préjudice résultant des remarques humiliantes».

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant irrecevable *ratione materiae* et, à titre subsidiaire, comme étant dénuée de fondement. Elle soutient également que la demande de dommages-intérêts punitifs est irrecevable faute pour le requérant d'avoir épuisé les voies de recours interne, cette demande n'ayant pas été formulée dans le cadre de la procédure interne.

CONSIDÈRE :

1. En décembre 2007, le requérant fut élu membre suppléant de la section locale de Vienne du Comité du personnel. Quatre autres fonctionnaires furent également élus au sein du Comité pour occuper les fonctions de président, président suppléant, membre et membre suppléant.

En septembre 2008, le président déclara qu'il était transféré et n'était dès lors plus en mesure d'assumer sa fonction. Trois des quatre membres restants du Comité (mais pas le requérant) décidèrent, dans ces circonstances, de démissionner et d'organiser de nouvelles élections.

Lors de l'assemblée générale du Comité du personnel qui eut lieu le 15 septembre 2008, il fut décidé d'organiser de nouvelles élections et de constituer un comité électoral. Les élections se déroulèrent le 21 octobre 2008, mais le requérant ne présenta pas sa candidature. En fin de compte, cinq fonctionnaires furent élus au Comité, dont deux membres suppléants.

2. Le requérant introduisit un recours interne, que la Commission de recours interne déclara finalement recevable mais dénué de fondement. Ses recommandations furent publiées le 15 février 2011. Dans une lettre datée du 11 avril 2011, le directeur chargé des affaires juridiques et de la gestion du changement (agissant au nom du Président de l'Office) informa le requérant que son recours avait été rejeté comme étant dénué de fondement, conformément à la recommandation de la Commission de recours interne. Il disait se ranger à l'avis que l'administration avait formulé dans le cadre du recours, qui avait été rejeté par la Commission, selon lequel le recours était irrecevable.

3. L'OEB soutient que la requête déposée le 7 juillet 2011 devant le Tribunal est irrecevable. Il convient d'examiner d'emblée cette question. Le cadre juridique des élections au Comité du personnel (et dans d'autres organes de représentation du personnel au sein de l'OEB) était régi par le chapitre 2 du Statut des fonctionnaires dans le contexte plus général de l'article 30 du Statut, qui dispose que les fonctionnaires jouissent du droit d'association.

4. Le chapitre 2 instaurait, par son article 33, un comité du personnel comprenant un comité central et des sections locales correspondant à chaque lieu d'affectation. Le comité visé par la présente procédure relève de cette dernière catégorie. L'article 34 définissait les attributions du Comité du personnel et l'article 35, qui concernait la composition du Comité du personnel, disposait :

«(1) Le comité du personnel est composé de membres titulaires et, le cas échéant, de membres suppléants. Ils sont élus au scrutin secret. La durée de leur mandat est fixée à deux ans.

[...]

(6) Les conditions d'élection sont les suivantes :

a) à la section locale : les règles relatives à l'élection de la section locale sont fixées par l'assemblée générale des fonctionnaires de l'Office en service au lieu d'affectation concerné ;

[...]

(7) Sous réserve des dispositions ci-dessus, les membres du personnel de toutes catégories ont l'entière liberté du choix de leurs représentants.»

Aux fins de l'espèce, il ressort que l'article 35 a deux effets : premièrement, il fixe la durée du mandat des membres du Comité du personnel à deux ans et, deuxièmement, il confère à l'assemblée générale des fonctionnaires de l'Office en service au lieu d'affectation concerné un large pouvoir discrétionnaire s'agissant des règles applicables aux élections, et accorde aux membres du personnel l'entière liberté du choix de leurs représentants.

5. La question de droit qui se pose s'agissant de la recevabilité de la requête est celle de savoir si son objet a trait à l'inobservation quant au fond ou quant à la forme des stipulations du contrat d'engagement du requérant ou des dispositions du Statut des fonctionnaires qui sont applicables à l'espèce, conformément à l'article II du Statut du Tribunal. Il est important de relever que cet article utilise le terme «inobservation» sans toutefois préciser qui en est responsable.

Selon une jurisprudence constante, le Tribunal n'a généralement pas compétence pour statuer sur les processus électoraux relatifs à des associations du personnel (voir, par exemple, les jugements 78 et 2636). Il est vrai qu'en l'espèce le Statut des fonctionnaires fixe la durée du mandat d'une personne dans la position du requérant à deux ans. Le paragraphe 1 de l'article 35 n'emporte cependant pas la création d'un droit opposable à l'OEB. L'article II du Statut du Tribunal vise essentiellement l'inobservation des dispositions applicables au personnel par l'organisation, qui est l'employeur. Le cas d'espèce ne soulève pas

la question de la violation par l'OEB des droits du requérant, comme le montre la réparation demandée qui vise à ce que le Tribunal déclare nulles et non avenues les élections d'octobre 2008 et en tire toutes les conséquences, y compris le versement de dommages-intérêts. Cette demande de réparation est sans lien avec une quelconque violation par l'OEB d'un droit reconnu au requérant et opposable à l'OEB.

La requête est irrecevable et doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 15 mai 2015, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 juin 2015.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ